



AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-227

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick de ce qui suit :

Lors d'une séance de son conseil tenue, le 7 octobre 2024, la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement intitulé « Règlement n° 2024-227 amendant le règlement de zonage n° 2008-101 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ».

Le règlement n° 2024-227 vise à modifier le règlement de zonage afin :

1. D'incorporer les dispositions du règlement numéro 421, modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, deuxième génération, soit :
 - a. De remplacer les définitions d'« Immeuble protégé », de « Résidence de tourisme » et de « Résidence principale »;
 - b. D'autoriser, selon certaines conditions, l'aménagement et l'utilisation d'espace pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs comme activité complémentaire à l'agriculture.
2. D'incorporer les dispositions du règlement numéro 439, modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, deuxième génération, soit :
 - a. De permettre l'usage « Habitation bifamiliale isolée », sous certaines conditions, à l'intérieur de l'affectation de résidentielle basse densité située dans le secteur des Trois-Lacs.
3. D'incorporer les nouvelles dispositions prévues au règlement de plan d'urbanisme par le règlement 2024-226, soit :
 - a. D'ajouter la définition d'« Indice de réflectance solaire (IRS) »;
 - b. D'ajouter des normes relatives aux matériaux de revêtement pour les toits plats;
 - c. D'ajouter des dispositions relatives aux toits plats;
 - d. D'exiger un minimum d'arbre pour tout terrain bâti pour les usages autres que résidentiels.
4. D'ajouter l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » dans la zone C1.
5. D'ajouter l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » dans la zone C2.
6. D'ajouter l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » dans la zone P1.
7. De retirer la note visant à limiter le nombre de logements dans la zone C1.

Ce règlement a fait l'objet d'un certificat de conformité de la part de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska le 21 novembre 2024 et entre en vigueur le jour de la parution dudit certificat.

Avis est également donné que le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 1461, rue Principale Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0 selon les heures d'ouverture établies.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, CE 9 DÉCEMBRE 2024.

Julie Paris
Directrice générale et greffière-trésorière